

## APPEL D'OFFRES

AO N° 35/2022/C

**COLLECTE DE DECHETS AUX SITES REDAL**

PIECE N°3

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P

**NB** : Le présent cahier de charges, visé par le soumissionnaire doit accompagner l'offre

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’APPEL D’ODDRES .....	3
ARTICLE 2 – MATERIELS, DECHETS ET SITES .....	3
ARTICLE 3 – FREQUENCE ET HORAIRES D’ENLEVEMENT.....	4
ARTICLE 4 – PENALITES DE RETARD.....	5
ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA FREQUENCE D’ENLEVEMENT - ENLEVEMENT SUPPLEMENTAIRE : .....	5
ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE :.....	5
ARTICLE 7 – ASSURANCES CONTENEURS : .....	5
ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS : .....	6
ARTICLE 9 – ENTRETIEN REPARATION : .....	7
ARTICLE 10 – PROPRIETE DU MATERIEL : .....	7

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent Appel d'offres a pour objet d'assurer la collecte de déchets spécifiques de Redal, prestation qui sera réalisée par un prestataire spécialisé dans l'enceinte des sites définis dans le présent CPT.

## **ARTICLE 2 – MATÉRIELS, DÉCHETS ET SITES**

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de la Redal des conteneurs en polyéthylène haute densité de 360 L et 660 L pour la collecte des déchets avec des bennes tasseuses de 16m<sup>3</sup> sur les sites de Redal désignés ci-après.

Le prestataire s'engage d'assurer la collecte des déchets spécifiques à l'activité de chaque site Redal objet du présent CPT (Bureaux et locaux administratifs, locaux techniques et magasins, laboratoire d'analyse des eaux, ateliers et garages, restaurant de l'entreprise, salles de formation, ...). Exclus de cette définition, les déchets dits spéciaux ou dangereux, terres et gravats ou tous autres déchets non assimilables à des déchets banals et spécifiques à l'activité des sites Redal. Ces derniers doivent faire l'objet d'un enlèvement particulier, grâce à des moyens spéciaux.

### **SITES REDAL DE COLLECTE**

Le prestataire s'engage à collecter les déchets des différents sites de Redal ci-après, en mettant à disposition et en place le matériel suivant :

#### ***1- Siège: REDAL, située à : 6 Rue Al Houceima, Hassan Rabat.***

- Mise en place de six (06) conteneurs polyéthylènes haute densité de 360 L + quatre (04) conteneurs polyéthylènes haute densité de 360 L réservés exceptionnellement à la salle de restauration (\*) et collecte avec une benne tasseuse de 16 m<sup>3</sup>. Cette dernière ne doit pas dégager des odeurs nauséabondes.

**(\*) La collecte des déchets de la salle de restauration ne sera facturée qu'une fois celle-ci est opérationnelle.**

#### ***2- Complexe Hydraulique Hay Salam Hay Salam à Salé***

- Mise en place de trois (03) conteneurs polyéthylènes haute densité de 660 L et collecte avec une benne tasseuse de 16 m<sup>3</sup>. Cette dernière ne doit pas dégager des odeurs nauséabondes.

#### ***3- Poste Source Agdal à Rabat***

- Mise en place de deux (02) conteneurs polyéthylènes haute densité de 660 L et collecte avec une benne tasseuse 16 m<sup>3</sup>. Cette dernière ne doit pas dégager des odeurs nauséabondes.

#### ***4- Agence commerciale à Témara***

- Mise en place de trois (03) conteneurs polyéthylènes haute densité de 360 L et Collecte avec une benne tasseuse de 16 m<sup>3</sup>. Cette dernière ne doit pas dégager des odeurs nauséabondes.

### **5- Poste Source Riad à Témara- coté Logistique**

- Mise en place de trois (03) conteneurs polyéthylènes haute densité de 660 L et collecte avec une benne tasseuse 16 m<sup>3</sup>. Cette dernière ne doit pas dégager des odeurs nauséabondes.

### **6- Vieux Marocain à Témara**

- Mise en place de trois (03) conteneurs polyéthylènes haute densité de 360 L et collecte avec une benne tasseuse de 16 m<sup>3</sup>. Cette dernière ne doit pas dégager des odeurs nauséabondes.

Toutefois, la Redal peut demander au prestataire de dégager les déchets d'autres sites ; et surtout des points noirs qui sont devant les agences commerciales, à savoir : Nouvel Immeuble Redal sis à Rue Nador, l'Agence Hay Essalam, ... etc.

#### **A noter que :**

- Les conteneurs restent la propriété totale du prestataire.
- Le lavage, le nettoyage et l'entretien des conteneurs est à la charge du prestataire.
- Le nombre et les volumes des conteneurs sont donnés à titre indicatif et non limitatifs. La collecte et l'évacuation des déchets doit être assurée selon la fréquence cités à l'article 3 ci-après, pour maintenir les sites Redal dans un parfait état de propreté.
- Le prestataire pourra éventuellement proposer d'autres solutions pour une meilleure collecte de déchets.
- Les bennes tasseuses ne doivent pas dégager des odeurs nauséabondes et/ou dégager des lixiviats des déchets.

### **ARTICLE 3 – FREQUENCE ET HORAIRES D'ENLEVEMENT**

Le prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement des déchets aux différents sites de Redal, contenus dans les conteneurs, entre 16H30 et 20H00 avec la fréquence suivante :

- lundi : une (01) fois ;
- mardi : une (01) fois ;
- mercredi : une (01) fois ;
- jeudi : une (01) fois ;
- vendredi : une (01) fois.

#### **NB :**

- L'horaire de passage du prestataire adapté, pour la collecte des déchets sera arrêté avec Redal dès l'entrée en vigueur du marché et ce pour chaque site.
- Dans le cadre de la collecte des déchets, le prestataire ne doit en aucun cas utiliser des véhicules sales à l'intérieur des sites Redal et qui ne doivent pas dégager des odeurs nauséabondes et/ou être source de ruissellement de lixiviat, etc. Ces engins doivent être conformes de pont de vue hygiénique et doivent respecter les normes en matière de santé et sécurité au travail en vigueurs.

#### **ARTICLE 4 – PENALITES DE RETARD**

En complément des dispositions du CCAF, le prestataire prendra toutes les dispositions pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation. En cas de non respect des fréquences et horaires prévus, il lui sera appliqué les pénalités de retard suivantes :

- Non respect des fréquences et horaires prévus : 500 DH par jour de retard et par site,
- Non respect des consignes de sécurité appliquées sur les sites de REDAL : 500 DH par jour, par constat et par site.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA FREQUENCE D'ENLEVEMENT - ENLEVEMENT SUPPLEMENTAIRE :**

Chaque vidange supplémentaire sera effectuée sur simple appel téléphonique ou fax émanant du service concerné de la Redal ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier (le message devra être enregistré la veille avant quinze (15) heures et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, sauf dimanche et jours fériés et sera facturé au même prix conventionnel.

Toute demande de modification de fréquence d'enlèvement des déchets émanant de la Redal fera l'objet d'une demande expresse adressée par fax, vingt-quatre (24) heures, minimum, avant le jour du passage contractuellement prévu. En cas de non respect de cette procédure, l'enlèvement s'effectuera aux dates initialement prévues.

Avant toute demande d'intervention supplémentaire, la Redal doit au préalable s'assurer de possibilité de l'enlèvement des déchets (possibilité d'accessibilité au matériel, conformité des déchets, ...) et d'en avertir le prestataire par fax, vingt-quatre (24) heures, minimum, avant le jour du passage contractuellement prévu.

#### **ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE :**

Le Redal s'engage à donner l'exclusivité des enlèvements des déchets au sein de ses propres sites au prestataire dans la mesure où ce dernier respecte le programme d'enlèvement des déchets comme convenu dans le présent CPT.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES CONTENEURS :**

Le matériel mis à disposition est utilisé sous le contrôle des services de la Redal ;

Les réparations du matériel mis à disposition dues à une utilisation non conformes par les services de Redal aux prescriptions du présent CPT, seront à la charge de la Redal ;

Redal n'est pas responsable d'éventuelles réparations dues à une force majeure (incendies, inondations, ...).

Le prestataire déclare souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés aux biens ou personnel de la Redal, par ses équipes lors des prestations de collecte des déchets effectuées dans les locaux et sites de la Redal.

## **ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS :**

Seul le prestataire est habilité à effectuer les enlèvements des déchets ou des réparations sur le matériel mis à disposition cité à l'article 2 ou toute personne ou société désignée par ce dernier.

Le prestataire s'engage d'assurer la destruction des déchets de papiers ou documents collectés au niveau des différents sites Redal.

Chaque intervention d'enlèvement de déchets au niveau des sites Redal, fera l'objet de l'émission d'un bon d'intervention numéroté, présenté par le chauffeur du prestataire au service concerné de la Redal.

Un registre de contrôle de chaque intervention d'enlèvement sera tenu par les agents de sécurité (vigiles) Redal en poste dans les sites concernés.

Redal devra réserver un emplacement totalement accessible et dégagé aux véhicules autorisés et propres du prestataire pour la collecte des déchets au niveau des sites Redal.

Le prestataire doit prendre les mesures nécessaires en terme de signalisation et de sécurité afin d'éviter tout éventuels accidents ou dégâts, au moment de son intervention pour la collecte et l'évacuation des déchets au sein des sites Redal.

Redal prendra les mesures qui s'imposent pour la préservation du matériel du prestataire mis à sa disposition et ne doit en aucun cas utiliser ce matériel à des fins autres que celles prescrites au niveau du présents CPT et ce afin d'en éviter tout éventuel détérioration, vol ou destruction.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas d'éventuels accidents survenant du fait de la présence du matériel, une fois celui-ci déposé à l'endroit désigné par la Redal, son mandataire ou son préposé.

Le matériel, mis à disposition dans le cadre du présent CPT, ne pourra en aucun cas être enlevé ou déplacé d'une manière unilatérale dans un autre lieu par la Redal et en conséquence le prestataire ne pourra être tenu responsable des accidents provoqués par l'utilisation du matériel mis à disposition, par des personnes ne faisant pas partie de son personnel, sauf accord préalable et par écrit des services concernés de la Redal.

Redal prendra en charge le chargement des déchets dans le matériel mis à disposition par le prestataire.

Redal devra permettre au prestataire ou à ses préposés d'inspecter le matériel mis à disposition aussi souvent que le prestataire le jugera utile.

En outre, à l'expiration des présentes, éventuellement reconduites, ainsi que dans l'éventualité de leur résiliation par anticipation pour quelque cause que ce soit, le Redal devra permettre au prestataire de récupérer le matériel mis à disposition objet du présent CPT.

En ce qui concerne particulièrement les conteneurs, le volume utile du conteneur étant calculé « ras bord », Redal devra veiller à vérifier que son chargement n'excède pas les bords supérieurs.

En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, la Redal devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le chauffeur aura la faculté de refuser l'enlèvement du matériel surchargé.



En cas de mise à disposition de compacteur, la Redal est responsable de la conformité et de l'état de la ligne électrique jusqu'à la prise femelle d'alimentation fixée sur l'engin, ainsi que de la pose en amont d'un conjoncteur-disjoncteur de 30 mA qui protège la ligne et le compacteur.

Il devra veiller au respect des consignes de sécurité, et notamment à l'arrêt du compacteur pendant les opérations de chargement.

Le prestataire assurera l'entretien normal et courant du matériel et ne pourra répercuter les sommes engagées à ce titre à la Redal que si elles sont consécutives à la détérioration due à un mauvais emploi du matériel.

Le Prestataire s'engage à effectuer une vérification générale trimestrielle du matériel décrit en article 2. Cette intervention fera l'objet d'un compte-rendu de visite.

**ARTICLE 9 – ENTRETIEN REPARATION :**

La Redal devra impérativement prévenir le prestataire de tout problème technique pouvant survenir sur le matériel désigné à l'article 2.

Dans le cas d'une défaillance du matériel non-consécutive à une faute de la Redal, le prestataire s'engage à évacuer les déchets dans les mêmes conditions du présent CPT.

**ARTICLE 10 – PROPRIETE DU MATERIEL :**

Le matériel listé à l'article 2, du présent CPT, demeure la propriété du prestataire.

La Redal doit respecter et faire respecter en toute occasion, à ses frais, ce droit de propriété, et plus particulièrement la Redal ne pourra à titre gratuit ou onéreux, ni céder ni sous-louer le matériel mis à disposition, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens, que ce matériel porte ou non des marques apparentes au nom de la Redal.

Lu et approuvé par le soumissionnaire

Cachet et signature du soumissionnaire

Le Directeur des Achats  
Adil HAMDAN